

SECURITY
COUNCILCONSEIL
DE SECURITE

S/337

1er mai 1947

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

CABLEGRAMME EN DATE DU 30 AVRIL 1947 ADRESSE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE
SUR LES INCIDENTS SURVENUS LE LONG DE LA FRONTIERE GRECQUE

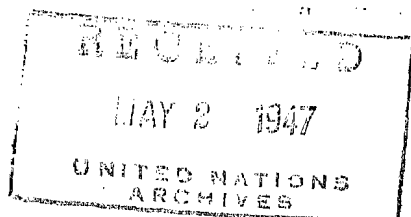
Genève, le 30 avril 1947

Au Président du Conseil de sécurité, aux soins de M. Lopez,
Organisation des Nations Unies,
New-York

A sa soixante-dix-neuvième séance, la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque a décidé de donner les instructions suivantes au groupe subsidiaire, dont le départ pour Salonique est prévu pour le 3 mai ou vers cette date :

Instructions pour le groupe subsidiaire de la Commission d'enquête dans les Balkans, créé en application de la résolution du Conseil de sécurité du 18 avril 1947.

- I. En application de la résolution du Conseil de sécurité du 18 avril 1947, il est créé un groupe subsidiaire de la Commission d'enquête dans les Balkans, composé d'un représentant de chacun des membres de la Commission, qui ne sera assisté que d'une personne seulement.
- II. Le groupe subsidiaire aura son siège à Salonique et pourra exercer ses fonctions en Grèce septentrionale et en tous lieux situés dans d'autres régions de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, dans lesquels il pourra, dans les limites du mandat défini au paragraphe V ci-dessous, le juger nécessaire ou être invité à le faire par le Conseil de sécurité.
- III. Le groupe subsidiaire adoptera une procédure conforme aux usages de la Commission et aux précédents établis par elle; la Commission recommande que la présidence soit exercée par roulement, dans l'ordre alphabétique anglais en commençant par l'Australie, un président restant en fonctions pour une durée d'une semaine.
- IV. Des représentants de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, chargés de la liaison, seront attachés au groupe subsidiaire, afin de l'aider dans ses travaux. Un représentant chargé de la liaison ne pourra être assisté que d'une personne seulement.



- V. Le mandat du groupe subsidiaire, à moins qu'il ne soit modifié ultérieurement par la Commission ou par le Conseil de sécurité, est le mandat énoncé dans la résolution du Conseil de sécurité du 19 décembre 1946, avec les réserves suivantes :
1. Le groupe ne fera d'enquête que sur les incidents postérieurs au 22 mars 1947, qui seront signalés à son attention.
 2. Le groupe subsidiaire n'entendra pas les témoignages dont la Commission principale a fait ou aurait pu faire état.
 3. Il ne sera fait d'enquête sur aucun incident et aucun témoignage ne sera entendu, si ce n'est sur décision formelle du groupe.
- VI. Le groupe subsidiaire présentera ses rapports à la Commission, sauf instructions contraires.
- VII. Les rapports du groupe subsidiaire sur toute question ayant fait l'objet d'une enquête de sa part comprendront un compte rendu in extenso des témoignages entendus ou un résumé des dépositions recueillies. Le groupe subsidiaire rendra compte de la marche de ses travaux au moins une fois tous les quinze jours.
- VIII. 1. On a constitué le Secrétariat en partant du principe qu'il sera appelé à être au service d'un seul organisme à la fois, soit le groupe subsidiaire, soit l'une quelconque des sous-commissions que le groupe pourra constituer dans l'accomplissement de ses fonctions.
2. a) Tous les documents présentés au groupe subsidiaire ne seront reproduits qu'en une seule langue (celle dans laquelle ils sont présentés).
 - b) Les communications émanant de particuliers ou d'organisations non gouvernementales seront traitées conformément à la pratique suivie jusqu'à présent par la Commission.
 3. Les procès-verbaux des séances du groupe subsidiaire seront établis en deux langues; les comptes rendus sténographiques des séances publiques ne seront établis qu'en anglais.

Je tiens à ajouter que les membres de la Commission, après avoir pris connaissance de certains passages du compte rendu in extenso du dernier débat du Conseil de sécurité consacré à la Grèce, tiennent à vous assurer, et à assurer au Conseil que la Commission, conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 19 décembre 1946, accomplit la tâche qui lui a été confiée par le Conseil et est prête, à tout moment, à s'acquitter des fonctions dont il pourrait la charger.

J. D. L. Hood,
Président de la Commission